



EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

DOMAINE

Convention d'autorisation de la pratique du parapente sur le site de Lafitenia Association « Lafitenia Vol Libre »

N° 2026-DAAJ-156

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 avril 2026 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités.

Vu la nécessité d'encadrer la pratique du vol libre sur le site de Lafitenia, situé au lieu-dit « Kokotia »,

DECIDE :

Article 1 – Une convention est conclue avec l'association « Lafitenia Vol Libre », représentée par son président, Monsieur Hervé Pochelu, afin d'autoriser la pratique du parapente sur le terrain communal situé au lieu-dit « Kokotia », cadastré section BR n° 0125, à Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – L'autorisation est accordée exclusivement pour la pratique du vol libre et notamment du parapente. L'accès au site est réservé aux personnes adhérentes à l'association « Lafitenia Vol Libre », ayant signé la charte et pris connaissance du règlement d'utilisation du site, et disposant d'une assurance en responsabilité civile couvrant la pratique du parapente.

Article 3 – L'association « Lafitenia Vol Libre » assure la gestion du site ainsi que, sous son entière responsabilité, l'organisation de l'activité et l'entretien des lieux. Elle est notamment chargée de porter à la connaissance de ses membres et des autres usagers invités les conditions d'utilisation du site et les prescriptions de sécurité applicables.

Article 4 – La pratique du vol libre est soumise à la réglementation aérienne applicable ainsi qu'au protocole établi entre l'association « Lafitenia Vol Libre » et la délégation territoriale de la Direction de la sécurité de l'aviation civile de Biarritz. Toute modification ou dénonciation de ce protocole devra être portée à la connaissance de la ville dans les meilleurs délais.

Article 5 – La convention est consentie à titre gratuit. En contrepartie, l'association s'engage notamment à transmettre à la ville ses rapports annuels moral et financier dans le mois suivant la réunion annuelle de son assemblée générale.

Article 6 – La présente convention est conclue pour une durée de dix années à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction à sa date anniversaire, sauf dénonciation dans les conditions prévues par la convention.

Article 7 – L'association s'engage à respecter les dispositions relatives à la sécurité des pratiquants et des autres usagers, à la protection de l'environnement ainsi que les prescriptions applicables au site, notamment celles liées à son classement en zone Natura 2000. Elle s'engage également à mettre en œuvre le plan de gestion du terrain de parapente et à participer à l'élaboration du règlement intérieur destiné aux usagers du site.

Article 8 – Les conditions d'utilisation du site, les obligations respectives des parties, les responsabilités, les assurances, les conditions de résiliation ainsi que les modalités de règlement des éventuels litiges sont définies dans la convention annexée à la présente décision.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 septembre 2026

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque,
chargé des mobilités et voiries communautaires

